



Luxembourg, le **23 AVR. 2025**

début de publication: 25 avril 2025
fin de publication: 25 juillet 2025

Madame Sophie Bernard
Maison 2
L-6155 Koedange

N/Réf.: 98346
V/Réf.: NPR/mlb

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 18 janvier 2021 versées par Madame Sophie Bernard aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une cabane perchée, d'une plateforme et d'un escalier d'accès sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Fischbach : section B de Koedange, sous le numéro 196/534 ;

Considérant l'arrêt de la Cour administrative du 9 juillet 2024 portant le numéro de rôle 50140C,

Arrête :

Cabane perchée

Article 1.- L'autorisation sollicitée est refusée.

Plateforme et escalier en bois

Article 2.- La plateforme et l'escalier sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Fischbach, section B de Koedange, sous le numéro 196/534 conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 3.- La plateforme ne dépasse pas les dimensions de 5 mètres de longueur, 5 mètres de largeur et ne dépasse pas une hauteur maximale de 2,50 mètres.

Article 4.- La plateforme est réalisée en bois et est placée sur des piliers en bois.

Article 5.- L'escalier est réalisé en bois.

Article 6.- Toute imperméabilisation du sol est interdite.

Article 7.- L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.

Article 8.- La plateforme ne sert qu'à des fins d'apiculture.

Article 9.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Larochette, tél : 621 202 134) est averti dès l'achèvement des travaux.

Article 10.- La cabane est à enlever dès que l'activité aura cessée.

Informations

La présente autorise le maintien de la plateforme existante ensemble avec l'escalier amovible installé à l'exclusion de la cabane. Le préposé de la nature et des forêts m'informe que la cabane a été enlevée conformément à l'arrêt de la Cour administrative du 9 juillet 2024 portant le numéro de rôle 50140C.

D'après l'annexe 9 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, toute installation de ruches en zone Natura 2000 requiert une autorisation de la part du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Une demande d'autorisation liée à la protection de la nature peut être formulée au moyen de la plateforme Guichet.lu, rubrique *Autorisation "protection nature"*.

La décision ministérielle de fermeture de chantier du 6 avril 2022 a été annulée par l'arrêt de la Cour administrative du 9 juillet 2024 portant le numéro de rôle 50140C.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l’Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Administration communale de LAROCLETTE
- Entité mobile de l’ANF
- Elvinger Hoss Prussen, société anonyme